

communiqué. Tout considéré: LA COUR ayant aucunement égard à ladite requeste, & faisant droit sur icelle, a ordonné & ordonne que les Iurez & Gardes de l'Orfeurerie de ladite ville d'Angers feront leurs rapports pardeuant lesdits Gardes de la Monnoye d'Angers, des visitations & saisies qu'ils feront sur les Orfeures & Iouaillers de ladite ville d'Angers & ressort de la Monnoye d'icelle, qui seront tenus de souffrir les visitations & saisies que lesdits Gardes voudront faire de leurs ouurages toutesfois & quantes que bon leur semblera; & defenses de se pouruoir pour raison desdites visitations, saisies, & autres choses concernant leur mestier, ailleurs que pardeuant lesdits Gardes, ou en ladite Cour, à peine d'amende arbitraire. Auxquels Gardes la Cour enioint d'observer esdites visitations, saisies & iugemens d'icelles, les formes prescrites par les Ordonnances, Arrests & Reglemens d'icelle. Et auant faire droit sur le surplus de ladite requeste en ce qui concerne les Preuosts des Ouuriers & Monnoyers de ladite Monnoye, a ordonné & ordonne qu'ils seront assignez en icelle pour répondre sur le contenu de ladite requeste, & autrement proceder comme de raison. Fait en la Cour des Monnoyes, le 16. iour de Mars 1607.

*Arrest pour la iurisdiction des Gardes & Iuges de la Monnoye de Ville-neufue, contre les Maistres des Ports, pour le transport des matieres d'or & d'argent.* Du 16. Iuin 1607.

*Extrait des Registres de la Cour des Monnoyes.*

VEU ce que le Procureur General du Roy a remonstré à la Cour, Que combien que par les Ordonnances des Monnoyes les Iuges Gardes des Monnoyes ayent esté instituez principalement pour veiller & prendre garde que toutes les matieres destinées à la fabrication des Monnoyes estant dans leur ressort, soient conuerties és monnoyes aux coings & armes du Roy: Neantmoins ils y sont le plus souuent empeschés par les Iuges des lieux, lors qu'ils font quelques saisies des matieres qui sont transportées ou éloignées de leur Monnoye, à la suscitation de ceux sur qui sont faites les saisies, lesquels obtiennēt des main-leués telles que bon leur semble, continuans impunément telles maluerfations & contrauentions aux Ordonnances des Monnoyes, au grand interest du Roy & du public, mesmes des Maistres & Fermiers Particuliers des Monnoyes, qui ne peuuent par le moyen desdits transports faire travailler esdites Monnoyes. Comme il seroit aduenu au commencement de la presente année, que Simon Salladin commis à la Maistrise Particuliere de la Monnoye de Ville-neufue S. André lez Auignon, ayant fait saisir à sa requeste & denonciation, par ordonnance des Gardes de ladite Monnoye, quelque argenterie & lingots qui s'éloignoient d'icelle, le Maistre des Ports dudit Ville-neufue entreprenant sur la iurisdiction desdits Gardes, auroit pour raison de ce fait constituer prisonnier ledit Salladin, & depuis donné sa Sentence le 22. Feurier dernier, portant defenses audit Salladin de se pouruoir ailleurs que pardeuant luy, avec dépens. Requeroit partant ledit Procureur General, pour éuiter au chômage de ladite Monnoye, qu'il pleust à ladite Cour y pouruoir. Et veu le procès verbal de l'un des Gardes de ladite Monnoye du deuxieme Feurier dernier, sur l'emprisonnement dudit Salladin de l'autorité dudit Maistre des Ports: l'information sur ce faite pardeuant ledit Garde le troisieme dudit mois: les Sentences renduës sur ladite saisie, tant par lesdits Gardes, le 12. dudit mois, que par ledit Maistre des Ports le mesme iour, & la matiere mise en deliberation. LA COUR faisant droit sur la remonstrance & requisition dudit Procureur General, a fait & fait defenses au Maistre des Ports dudit Ville-neufue, ses Lieutenans, & tous autres Iuges, de troubler ny empeschier les Gardes de la Monnoye dudit Ville-neufue en l'exercice de leurs charges, sur peine de répondre en leurs propres & priuez noms de l'interest du Roy & du public, & autres plus grandes s'il y échet: & à toutes personnes poursuiuies de l'ordonnance desdits Gardes pour raison de ce que dessus, de se pouruoir ailleurs que pardeuant eux, ou en ladite Cour, sur peine de nullité, cassation des procedures, dépens, dommages & interests des parties, & de cinq cens liures d'amende. Et neantmoins a permis & permet audit Procureur General d'informer de l'empeschement fait ausdits Gardes, par les Maistres des Ports, sur la saisie par eux faite desdites argenteries & lingots, & emprisonnement dudit Salladin pour raison de ce, pour l'information faite & rapportée estre ordonné ce que de raison. Et cependant a fait & fait defenses à tous Huissiers & Sergens, de mettre à execution à l'encontre dudit Salladin, la Sentence dudit Maistre des Ports dudit iour 22. Feurier dernier, en ce qu'elle porte adjudication de dépens, sur peine d'amende arbitraire. Fait en la Cour des Monnoyes, le 16. iour de Iuin 1607.